



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 93026

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le décalage entre les besoins de fourniture de sang qui augmentent avec notamment l'allongement de la durée de vie et la multiplication des opérations chirurgicales et d'autre part la diminution des prélèvements et du nombre des donneurs. En face de ces besoins qui croissent, le volume prélevé reste stagnant par le fait que la limite d'âge est inchangée et ne suit pas l'allongement de la vie, c'est-à-dire la durée des besoins. C'est pourquoi il lui demande s'il serait médicalement possible sans risque pour la santé d'étendre la possibilité d'un prélèvement un peu avant l'âge de dix-huit ans et également après l'âge de soixante-cinq ans pour les personnes en parfaite santé.

Texte de la réponse

La directive 2004/33/CE du Parlement et du Conseil du 22 mars 2004 n'a posé aucune limite d'âge maximale pour donner son sang. Elle prévoit qu'un premier don après 60 ans est laissé à la discrétion du médecin et qu'après 65 ans le médecin doit renouveler son autorisation au donneur chaque année. Le référentiel de l'Établissement français du sang prévoit quant à lui, d'une part, qu'un premier don ne peut être fait au-delà de 65 ans et, d'autre part, qu'aucun don n'est possible passé 65 ans révolus. En ce sens, il est effectivement plus strict que la directive européenne puisqu'il ne prévoit pas explicitement la dérogation à l'initiative du médecin. À l'époque de sa fixation en France, cette limite d'âge trouvait sa justification dans l'augmentation des risques médicaux avec l'âge. En effet, les risques de pathologies augmentant fortement à partir de 65 ans, le don représentait un danger conséquent pour le candidat au don, fragilisé pendant et juste après le don. Il s'agissait donc d'une mesure de protection du donneur, préoccupation constante de l'Établissement français du sang. D'autres pays appliquent le même genre de mesure, par exemple la Grande-Bretagne qui interdit le premier don après 60 ans et autorise les donneurs réguliers jusqu'à 70 ans. Cependant, au regard de l'augmentation de l'espérance de vie, de l'amélioration de la prévention et du renforcement du suivi médical de la population, la protection du donneur senior doit être réévaluée, ne serait-ce que pour se conformer à la directive européenne. En vue d'étudier les conditions attenantes à l'extension de la limite d'âge (critères d'admissibilité, nombre de dons maximal par an en particulier), la direction générale de la santé, avec l'appui de l'Établissement français du sang (EFS) et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), engagera au cours du mois de mai une concertation avec les associations de donneurs de sang et des cliniciens spécialistes en gériatrie. Par ailleurs, si le don de sang au-delà de 65 ans permettrait sûrement de disposer de davantage de produits sanguins labiles, d'autres actions sont déjà engagées ou en cours de mise en place par l'EFS pour répondre à la demande croissante de ces produits. La communication grand public, notamment en direction des jeunes, et la réorganisation du maillage des collectes mobiles et fixes, ainsi que l'adaptation de leur ouverture aux nouvelles habitudes de vie de la population, sont les vecteurs privilégiés pour garantir l'autosuffisance nationale en produits sanguins labiles, objectif premier du contrat de performance de l'Établissement français du sang en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93026

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4370

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3844